

29 décembre 2014

Président : Mme Danièle STAQUET
M. Jonathan CHRISTIAENS
M. Michele DI MATTIA
M. Antonio GAVA
M. Alain POURBAIX
Secrétaire : Denis MORISOT

Objet : BE - T - AFL - FP/MDS/14131/141 - Travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvements extérieurs: quai, isolation, toiture et bardage - Désignation
Service :
Référence : de l'adjudicataire et fixation du montant de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

MARCHES PUBLICS

20141229-1/B5/5700

Le Collège Communal,

Vu la Loi du 15 juin 2006, articles 23 et 24 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 123 - 2° et 236 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1123-23 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 30/01/2013, applicable à partir du 01/06/2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que ces travaux consistent en :

- l'habillage extérieur de la cage de scène et de la salle (selon plans) par la mise en œuvre d'un bardage, d'une isolation thermique et acoustique, y compris la structure portante de l'ensemble
- la construction d'un quai de déchargement permettant la livraison du matériel de scène comprenant l'élévation des murs ainsi que leur habillage extérieur, la toiture avec son complexe d'isolation /étanchéité et ses accessoires de collecte d'eau pluviale
- à la réalisation des raccords entre les bardages mis en œuvre et les différentes toitures
- au remplacement de descentes d'eau pluviale
- au cimentage de blocs apparents intérieurs (cage de scène et quai de déchargement) ;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 26 mai 2014, par laquelle il a décidé de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :

- qu'il décide du principe des travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvements extérieures – Quai, isolation, toiture et bardage,
- qu'il approuve le cahier spécial des charges et l'avis de marché,
- qu'il choisisse l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché,
- qu'il approuve l'emprunt comme mode de financement.

Considérant la délibération du Conseil communal, réuni en sa séance du 26 mai 2014, par laquelle il a décidé :

- du principe des travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière- Parachèvement extérieurs – Quai, isolation, toiture et bardage,
- d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation s'élève à € 595.406,32 hors TVA – € 720.441,65 TVA 21% comprise,
- de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble,
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché,
- d'approuver les critères de sélection des soumissionnaires repris dans le cahier spécial des charges,
- d'approuver le critère d'attribution du marché repris dans le cahier spécial des charges,
- de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché;

Considérant qu'en date du 28 mai 2014, l'avis de marché a été envoyé et publié;

Considérant l'ouverture des offres qui était prévue, en date du 03 juillet 2014 – 11h00;

Considérant qu'une seule firme a remis prix, la société sa GRACEFFA ET FRERES de La Louvière;

Considérant l'analyse de la sélection qualitative, réalisée en date du 04 juillet 2014 :

Régularité de l'offre sous peine de nullité:

Documents demandés	Graceffa
Certificat de visite	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts accompagnés de prospectus permettant de juger de la valeur du matériel.	Oui
Plan de Sécurité et de Santé	Oui

A/ SELECTION QUALITATIVE-

réalisée en date du 04/07/2014

Documents demandés	Graceffa
SPF Finances	OUI

B/ SELECTION QUALITATIVE DU SOUMISSIONNAIRE CLASSE PREMIER: Graceffa

Documents demandés	Graceffa
Attestation ONSS	Oui
Attestation de non-faillite	Oui
Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois	Oui
Certificat d'agrément en classe 4 estimée, sous-catégories D1 et D4 et D8 et D12 et D22	Non que D1
Attestation de bonne réalisation signées par les MO concernant min. 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années	Non

Considérant que la firme Graceffa ne répondant pas au critère de sélection relatif à l'agrément et à celui relatif à la capacité technique (expérience) n'est pas en ordre au niveau de la sélection qualitative et ne peut donc être sélectionnée;

Considérant que, de plus, l'offre de cette société s'avère incomplète car elle n'a pas remis prix pour tous les postes prévus au métré;

Considérant que le service Travaux propose de modifier le CSC au point de vue des critères de la sélection qualitative, en ce qui concerne l'agrément;

Considérant que l'agrément réclamé est la classe 4 (marché de travaux estimé entre € 900.000,00 HTVA et € 7.000.000,00 HTVA), sous catégorie D1 (tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiment);

Considérant que la Ville ne pouvait présager qu'aucune offre valable ne serait reçue lors de la première adjudication;

Considérant que le Théâtre communal doit être finalisé pour début de l'année 2015 (programmation de spectacle pour Mons 2015);

Considérant que, tant que les parachèvements extérieurs ne sont pas réalisés, le bâtiment n'est pas étanche et n'est pas isolé thermiquement et acoustiquement et que son exploitation n'est donc pas possible étant donné le non respect des conditions obligatoires imposées par le permis unique;

Considérant qu'il était donc est donc essentiel que le CSC modifié soit approuvé rapidement;

Considérant que, le prochain Conseil communal étant fixé au 22 septembre prochain, il n'était pas envisageable de reporter ce dossier à cette date sinon ce marché ne pourra pas être attribué cette année et les travaux ne pourront être terminés pour le printemps 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article L 12223 du CDLD, vu l'urgence impérieuse, le Collège communal doit exercer les compétences du Conseil communal;

Considérant que la modification apportée ne touche pas à des aspects liés directement à la loi sur les marchés publics;

Considérant que la seule décision qui sera prise est d'approuver le CSC modifié, les autres décisions prises par le Conseil communal restent effectives;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en sa séance du 22/07/2014, par laquelle il a donc décidé :

- de ne pas sélectionner l'offre incomplète de sa GRACEFFA ET FRERES.
- de décider de la non attribution du marché de travaux – Rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvement extérieurs : quai, isolation, toiture et bardage
- d'informer le soumissionnaire de la décision
- d'approuver le cahier des charges et l'avis de marché modifiés au niveau des critères de sélection qualitative de relancer le marché de travaux – Rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvement extérieurs : quai, isolation, toiture et bardage
- de relancer le marché de travaux – Rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvement extérieurs : quai, isolation, toiture et bardage
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'utilisation de l'article L12223 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour le marché de travaux – Rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvement extérieurs : quai, isolation, toiture et bardage;

Considérant que le métré joint au cahier des charges et présenté au Collège du 22 juillet 2014 n'était pas correct, au niveau des quantités;

Considérant que, suite à la parution de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications du 23 juillet 2014, les candidats qui ont fait la demande du dossier d'adjudication, ont reçu un document erroné;

Considérant que l'estimation du marché de travaux est également revue et que celle-ci s'élève à présent à € 608.342,72 HTVA - € 736.094,69 TVAC;

Considérant que, en vertu de l'article L 1222-3 du CDLD, vu l'urgence impérieuse, lors de sa séance du 22 juillet 2014, le Collège communal avait exercé les compétences du Conseil communal et qu'il convient donc qu'il reprenne les compétences pour la modification du cahier spécial des charges;

Considérant la délibération du Collège Communal, réuni en sa séance du 15/09/2014, par laquelle il a donc décidé :

- d'approuver le métré du cahier des charges modifié.
- d'accepter de postposer la date d'ouverture des offres pour transmettre les documents corrigés aux soumissionnaires ayant reçu un document erroné.
- d'accepter la modification de l'estimation du marché de travaux, € 608.342,72 HTVA € 736.094,69 TVAC.
- de donner connaissance au Conseil Communal de l'utilisation de l'article L12223 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour le marché de travaux – Rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvement extérieurs : quai, isolation, toiture et bardage;

Considérant la délibération du Conseil Communal, réuni en sa séance du 22/09/2014, par laquelle il a donc décidé de prendre acte des décisions du Collège communal du 22 juillet 2014 et 15 septembre 2014;

Considérant qu'en date du 23/07/2014, l'avis de marché a été envoyé et publié;

Considérant que l'ouverture des offres était prévue, en date du 23/09/2014;

Considérant qu'un avis rectificatif a été envoyé et publié en date du 16/09/2014 fixant l'ouverture des offres au 01/10/2014 à 09 heures 00;

Considérant qu'il a été remis deux offres :

GRACEFFA de La Louvière : € 890.411,57 HTVA soit € 1.077.398,02 TVAC

SA THERET ET FILS de Nafraiture : € 737.887,33 HTVA soit € 892.843,67 TVAC

Considérant l'analyse des droits d'accès :

1ère phase :

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire indique qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 61, §§ 1er, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi que 62 et 63 de l'A.R. Du 15.07.2011

Le respect des obligations fiscales (SFP Finances) sera vérifié par le Pouvoir Adjudicateur pour tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres.

SOUSSIONNAIRES	Respect des obligations fiscales – Digiflow 01/10/2014
Graceffa	OK
Theret & Fils	OK

Considérant qu'à l'issue de la première phase de la vérification, les deux soumissionnaires sont en ordre au niveau de leurs obligations fiscales;

Considérant l'analyse des capacités économiques et techniques:

Certificat d'agrégation en classe 4 estimée, sous-catégories D1

SOUSSIONNAIRES	Certificat d'agrégation classe 1 catégorie C
----------------	--

Graceffa	OK
Theret & Fils	OK

Considérant que les firmes GRACEFFA SA de La Louvière et THERET ET FILS SA de Nafraiture ont remis tous les documents requis et qui répondent à tous les critères de sélection qualitative en vertu des articles 58 à 70 et 73 à 79 de l'A.R du 15 juillet 2011.

Attestation de bonne réalisation signées par les MO à fournir par les soumissionnaires concernant minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années pour les matières suivantes:

- Travaux d'isolation acoustique pour un montant minimum de 75.000,00€ HTVA
- Travaux de bardage pour un montant minimum de 130.000,00€ HTVA

Le soumissionnaire qui dispose de cette capacité technique le prouve soit par attestations de bonne exécution soit, à l'appui de son dossier, par les références de sous-traitant avec lesquels il s'est engagé pour la réalisation du chantier (exemple contrat – preuve d'engagement)

SOUSSIONNAIRES	Attestations de bonnes réalisation de chantiers similaires
Graceffa	NON
Theret & Fils	OK

Considérant l'analyse de la régularité des offres au niveau formel :

SOUSSIONNAIRES	Signature de l'offre	Plan de Sécurité et de Santé (PSS)	Certificat de visite	Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts
Graceffa	OK	OK	OK	NON
Theret & Fils	OK	OK	OK	OK

Considérant que, toutefois, la firme Graceffa n'a pas remis les caractéristiques techniques et technologiques du matériel proposé qui étaient requises sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant que cette offre doit donc être déclarée irrégulière en vertu de l'article 95 de l'A.R. Du 15/07/2011;

Considérant que l'offre de la firme THERET ET FILS SA de Nafraiture est déclarée régulière;

2ème phase :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne
 - le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres). (ONSS- si marché inférieur à € 30.000,00)
 - Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce.
2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS
 - Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er de l'A.R. Du 15/07/2011.

SOUSSIONNAIRE CLASSE 1er	ONSS via DIGIFLOW le 14/11/2014	Attestation non-faillite via DIGIFLOW le 14/11/2014	Extrait casier judiciaire présente dans l'offre
	OK	OK	OK

<p>THERET ET FILS de Nafraiture</p>			
-------------------------------------	--	--	--

Considérant qu'à l'issue de la deuxième phase de la vérification, la firme SA THERET ET FILS de Nafraiture, soumissionnaire classé premier après analyse des offres ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 61, §§ 1er, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi que 62 et 63 de l'A.R. Du 15.07.2011 ;

Considérant l'analyse des offres par le service Travaux : Documents à annexer à l'offre de prix :

	GRACEFFA SA	THERET ET FILS SA
Liste de minimum trois chantiers similaires durant les 5 dernières années + attestations de bonne réalisation obligatoires	OUI 2 références sans attestation	OUI 4 références sans attestation
La liste du ou des sous-traitants ou fournisseurs	liste fournisseurs sous-traitants non définis	OUI liste très générale
Tous les renseignements complémentaires que le soumissionnaire jugerait utile d'apporter à l'offre	Liste supplémentaire de travaux similaires déclaration d'intentions	Liste supplémentaire de travaux similaires déclaration d'intentions
Une liste des erreurs et omissions éventuelles relevées dans le métré récapitulatif avec détail se référant au métré (N° page, art, ...)	OUI Néant	OUI Néant
Une liste des manquements ou erreurs éventuels dans les plans ou cahier spécial des charges.	OUI Néant	OUI Néant

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé COREPRO SPRL :

Nom des soumissionnaires	montant hors TVA	Documents joints						PSS
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001			ventilation des coûts dans l'offre		
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposée	Estimation des coûts			
THERET ET FILS	€ 737.887,33	X	X	X	€ 11.670,00	1,58%	X	X
GRACEFFA	€ 890.411,59	X	X	X	€ 16.797,00	1,89%	X	

Considérant que le coordinateur sécurité et santé - COREPRO SPRL - remet un avis favorable pour les 2 sociétés;

Considérant qu'il n'a pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans les offres des firmes GRACEFFA et THERET ET FILS;

Considérant que, en vertu de l'article 21 § 3 de l'AR du 15/07/2011, il résulte que les offres des entreprises sont régulières;

Considérant le classement des offres régulières reçues :

SA THERET ET FILS de Nafraiture : € 737.887,33 HTVA soit € 892.843,67 TVAC

Considérant que la réception d'une seule offre régulière ne permet pas la comparaison avec d'autres soumissionnaires et que le prix remis par la firme THERET ET FILS est 21% plus élevé que celui de l'estimation;

Considérant que plusieurs postes présentent des prix sensiblement fluctuants vers le haut et vers le bas, les principaux articles concernés sont les suivants :

44.24.20 : Bardage acier sur structure d'isolation acoustique type F.02.
Il s'agit du bardage situé sur la face Est de la cage de scène, au-dessus de l'avant-scène. Le prix unitaire élevé s'explique sans doute par les modalités d'accès à cette zone : échauffage ou travail à la nacelle. En fonction du choix effectué par l'entreprise, le prix peut fluctuer sensiblement.

2.07.70 : Structure en bois : montants de galandages :
Cet article concerne la pose de la structure bois sur les murs de la cage de scène.
Mêmes remarques qu'en 44.24.20

2.10.38 : Appuis anti-vibratoires :
Il s'agit de la fourniture et de la pose des isolateurs acoustiques. Le prix élevé remis par THERET pour ces appareils constitue le principal facteur d'augmentation de prix de son offre par rapport à l'estimation. Il s'agit d'une technique particulière très rarement mise en oeuvre; le soumissionnaire a prix des marges confortables par précaution pour cette matière qu'il ne connaît pas. Ses références de travaux similaires ne mentionnent pas de mise en oeuvre pour cette technique très spécifique.
Néanmoins, nous pensons qu'en fonction de ses références fournies, l'entreprise pourra sans doute maîtriser cette technique particulière.
Lors de l'étude, nous avons rencontré nous-mêmes beaucoup de difficultés pour établir le prix estimatif de ces postes, dans la mesure où il nous a même été impossible d'obtenir, d'un fournisseur potentiel de ces appuis, le prix de livraison (donc sans placement) de ceux-ci.

Considérant l'analyse technique établie et proposant de retenir l'offre de la firme THERET ET FILS SA de Nafraiture qui répond aux critères de sélection qualitative et aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui est la seule offre régulière reçue;

Considérant que cette dépense est prévue au budget extraordinaire de 2014, article 772/72421-60 20109000 des dépenses;

Considérant que le montant à engager et du montant de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et nécessaire pour couvrir la dépense sont estimés à :
Montant de l'offre remise TVAC : € 892.843,67
Révisions 10% : € 89.284,37
TOTAL : € 982.128,03 arrondi à € 982.130,00

Considérant qu'en vertu du Décret Tutelle du 30/01/2013 applicable depuis le 01/06/2013, la délibération d'attribution du marché est obligatoirement transmissible à la Région Wallonne dans le cadre de la tutelle générale d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux passé en adjudication publique et que le montant de l'offre retenue est supérieur à € 250.000,00 hors TVA;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

" 1. Projet de délibération au Collège communal référencé : BE - T - AFL - FP/MDS/14131/141 - Travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière - Parachèvements extérieurs: quai, isolation, toiture et bardage - Désignation de l'adjudicataire et fixation du montant de l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes, à savoir: le PV d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet, le rapport d'analyse de la sélection qualitative de la Cellule Marchés publics, le rapport de CoRePro et l'offre de la société THERET.

Suite à l'analyse des pièces ci-énumérées, les points suivants sont relevés:

- Il est rappelé qu'un droit de superficie avait été octroyé à l'IDEA pour les travaux de rénovation du théâtre. Il convient de s'assurer que la présente décision est juridiquement compatible avec ce droit réel et n'engendrera pas de problèmes juridiques, techniques ou autres...
- Il conviendrait de faire référence au droit d'accès à l'article 1 des décisions.
- Les décisions des 22/07 et 15/09/2014 ainsi que les documents y afférents n'ayant pas été soumis à l'avis de la Directrice financière, ces derniers n'ont donc pas été examinés.

Sous réserve de l'analyse des offres opérée par l'auteur de projet et des remarques précitées, l'avis est favorable."

Considérant qu'en ce qui concerne le droit du superficie, la Ville doit s'assurer de ne pas diminuer les droits dont dispose l'IDEA;

Considérant que le théâtre communal n'est pas en activité pour le moment;

Considérant dès lors que la réalisation de ces travaux et fournitures ne va pas entraîner de perte financière pour l'IDEA;

Considérant que la mise en oeuvre de ces marchés n'empêche pas la poursuite des travaux réalisés par l'IDEA;

Considérant qu'il conviendra toutefois de solliciter par courrier l'accord de l'IDEA avant de réaliser de ces marchés publics;

Considérant qu'il conviendra également d'obtenir confirmation de l'IDEA que lors de la fin du droit de superficie, la plus value ainsi apportée au bien ne fera pas l'objet d'une indemnisation par la Ville;

Considérant que la remarque concernant le droit d'accès a été levée;

DECIDE :

Article 1er: de sélectionner les firmes GRACEFFA SA de La Louvière et THERET ET FILS SA de Nafraiture qui ont remis tous les documents requis et qui répondent à tous les critères de droits d'accès et de sélection qualitative en vertu des articles 58 à 70 et 73 à 79 de l'A.R du 15 juillet 2011.

Article 2 : de déclarer l'offre de la firme GRACEFFA SA de La Louvière irrégulière, les caractéristiques techniques et technologiques du matériel proposé prescrites à peine de nullité absolue de l'offre n'étant pas jointes à leur offre de prix.

Article 3 : de déclarer que l'offre de la firme THERET ET FILS SA sélectionnée est régulière en vertu de l'AR du 15/07/2011.

Article 4 : de désigner la firme THERET ET FILS SA de Nafraiture comme adjudicataire des travaux de rénovation du Théâtre communal de La Louvière – Parachèvements extérieurs: quai, isolation, toiture et bardage selon son offre d'un montant de € 737.887,33 HTVA soit € 892.843,67 TVAC qui s'avère être la seule offre régulière reçue.

Article 5 : d'engager le montant de la dépense à savoir € 982.130,00.

Article 6 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier d'un montant de € 982.130,00.

Article 7 : de transmettre la présente délibération et ses annexes à la DG05 dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 8 : d'informer tous les soumissionnaires de ces décisions, de notifier l'entreprise adjudicataire (**avant / après**) le retour de la décision de la tutelle générale d'annulation et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux.

Par le collège :

Le Secrétaire,

Denis Morisot

Le Président,

Danièle Staquet

Pour extrait certifié conforme, le 05/09/2018

Le Directeur Général f.f.,

Olivier COUVREUR

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT